

Volet B**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

06124546



20 JUL. 2006

Greffe

N° d'entreprise 0423.394.805

Dénomination

(en entier) **HENNEN ASSOCIATES**

Forme juridique : société anonyme

Siege : 4920 Aywaille, Havelange 40

**Objet de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE EN NOM COLLECTIF
"AVICENNE" PAR LA SOCIETE ANONYME "HENNEN ASSOCIATES"**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques DELANGE, Notaire à Liège, le douze juin deux mille six, portant la mention suivante: "Enregistré à Liège II, le treize juin deux mille six, six rôles, deux renvois, volume 130, folio 07, case 18, reçu vingt cinq euros (25 €), l'Inspecteur Principal a.i. signé B. ETIENNE", il résulte que s'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme "HENNEN ASSOCIATES", en abrégé "HAS" dont le siège social est établi à 4920 Aywaille, Havelange 40, numéro d'entreprise TVA BE 0423.394.805

Société constituée sous la forme d'une société de personnes à responsabilité limitée et sous la dénomination de « H. ARABIAN STUD » suivant acte reçu par Maître Philippe Raickman, Notaire ayant résidé à Ougrée, le neuf décembre mil neuf cent quatre vingt deux, publié par extrait aux annexes au Moniteur belge du sept janvier mil neuf cent quatre vingt trois, sous le numéro 111-17.

Dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par Maître Philippe Raickman, Notaire prénommé le trente décembre mil neuf cent quatre vingt six, publié par extrait aux annexes au Moniteur belge du vingt sept janvier mil neuf cent quatre vingt sept, sous le numéro 870127-85.

Société transformée en société anonyme aux termes d'un procès-verbal dressé par Maître Pierre-Charles Watelet, Notaire ayant résidé à Liège et adoptant la dénomination actuelle, le quatorze décembre mil neuf cent nonante deux, publié par extrait aux annexes au Moniteur belge du trente décembre suivant, sous le numéro 921230-676.

Dont le siège social a été transféré suivant décision du conseil d'administration publiée aux annexes au Moniteur belge du dix sept octobre deux mille un, sous le numéro 20011017-32

Dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par Maître Jacques DELANGE, Notaire à Liège, en date du vingt neuf décembre deux mille trois, publié par extrait aux annexes au Moniteur belge du dix neuf janvier suivant, sous le numéro 0008994.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal reçu par ledit Notaire Jacques Delange, en date du quatorze juillet deux mille cinq, publié par extrait aux annexes au Moniteur belge du trois août suivant, sous le numéro 0112663

Délibérations

L'assemblée expose et requiert le notaire soussigné d'acter qu'elle prend à l'unanimité les résolutions suivantes

Résolutions :

I. La présente assemblée a pour ordre du jour la fusion, par voie de transfert, par suite de dissolution sans liquidation, de la Société en Nom Collectif « AVICENNE », dont le siège social est établi à 4000 Liège, boulevard Frère Orban 8, numéro d'entreprise 433.617.219, RPM Liège, de l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, à la présente société absorbante.

II Examen des documents et rapports mis à la disposition des actionnaires conformément aux articles 694 et suivants du Code des Sociétés

1) Le projet de fusion a été établi par le conseil d'administration de la présente société absorbante en date du vingt quatre mars deux mille six et par les gérants de la société absorbée, également en date du vingt quatre mars deux mille six. Le projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Liège pour la société absorbante et la société absorbée, en date du vingt huit mars deux mille six. Le dépôt a été publié par mention aux annexes du Moniteur belge du six avril suivant : pour la Société Anonyme « HENNEN

Mentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/08/2006 - Annexes du Moniteur belge

ASSOCIATES » sous le numéro 0062416, et pour la Société en Nom Collectif « AVICENNE » sous le numéro 0062419.

L'assemblée dispense de la lecture du projet de fusion.

2) Le Rapport de fusion a été établi par le conseil d'administration de la présente société absorbante et par les gérants de la société absorbée, précitée.

L'assemblée dispense de la lecture du rapport de fusion.

3) Le Rapport de contrôle du Réviseur d'Entreprises sur le projet de fusion a été établi par la s.p.r.l. « RASKIN, SWINNEN, PIRLOT & Co », représentée par F. SWINNEN Réviseur d'Entreprises.

Le rapport du Réviseur d'Entreprises conclut dans les termes suivants :

« 6. Conclusions

Les vérifications auxquelles nous avons procédé, conformément à l'article 695 du Code des Sociétés nous permettent d'attester sans réserve :

- que le projet de fusion de la SA « HENNEN ASSOCIATES » par absorption de la SNC « AVICENNE » reprend toutes les informations légalement requises, que ces informations sont correctes et correspondent à la réalité ;

- que l'apport de l'universalité de la SNC « AVICENNE » à la SA « HENNEN ASSOCIATES » répond à des conditions normales de précision et de clarté et que les comptes au 31 décembre 2005 reflètent fidèlement le patrimoine et la situation financière des deux sociétés, conformément aux normes de révision de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et aux prescriptions légalement applicables en Belgique ;

- que le rapport d'échange proposé, établi sur base d'une valeur d'une action de la SA « HENNEN ASSOCIATES » de 1.873,21 € et de 3.950,98 € pour la SNC « AVICENNE », est raisonnable et conforme à l'économie d'entreprise dans le cadre de l'opération envisagée ;

- que la rémunération pour l'apport d'universalité du patrimoine de la SNC « AVICENNE », par l'attribution à ses associés de 132 actions nouvelles de la SA « HENNEN ASSOCIATES », est pertinent et raisonnable, de sorte que les droits des parties sont parfaitement garantis et leurs obligations complètement fixées ;

que nous n'avons pas eu connaissance d'éléments postérieurs à la date du 31 décembre 2005 qui auraient modifié la consistance du patrimoine des deux sociétés appelées à fusionner de sorte que les conclusions ci-avant ne doivent pas être modifiées.

Liège, le 18 mai 2006.

RASKIN, SWINNEN, PIRLOT & Co SPRL

Représentée par F. SWINNEN Réviseur d'Entreprises. »

Un exemplaire du rapport du conseil d'administration et un exemplaire du rapport du Réviseur d'Entreprises seront produits en original au Greffe du Tribunal du Commerce, en même temps qu'une expédition des présentes.

III. Proposition d'approuver la fusion

L'assemblée décide d'approuver la fusion de la Société en Nom Collectif « AVICENNE », par voie de transfert de l'intégralité de son patrimoine (activement et passivement) et ce, conformément aux conditions contenues dans le projet de fusion, précité, par absorption par la Société Anonyme « HENNEN ASSOCIATES », ayant son siège social à 4920 Aywaille, Havelange 40, numéro d'entreprise TVA BE 0423.394.805, RPM Liège.

Etant précisé que :

- a) les transferts se font sur base de la situation comptable de la société absorbée arrêtée au trente et un décembre deux mille cinq; les éléments d'actif et de passif et les éléments des capitaux propres seront repris dans la comptabilité de la société absorbante, à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes des sociétés absorbées à la date précitée;

- b) du point de vue comptable, les opérations de la société absorbée sont considérées comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire à dater du premier janvier deux mille six, de sorte que toutes les opérations faites après cette date seront aux profits et risques de la société bénéficiaire, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée se rapportant aux apports;

- c) les transferts se feront moyennant une augmentation de capital de la société absorbante à concurrence de DIX SEPT MILLE EUROS (€ 17.000,-) et par l'attribution de cent trente deux (132) actions nouvelles de la société absorbante, sans désignation de valeur nominale, sans souste, qui seront attribuées aux associés de la société absorbée.

Lesdites actions nouvelles à émettre seront identiques aux actions ordinaires existantes et prendront part au résultat et auront jouissance dans ladite société au premier janvier deux mille six.

IV. Avantages Particuliers

Conformément à l'article 693 du Code des Sociétés et conformément aux projets de fusion, l'assemblée déclare qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes de gestion des sociétés appelées à fusionner.

V. Description des éléments d'actif et de passif transférés

L'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que le transfert du patrimoine (activement et passivement) de la société absorbée se fait moyennant l'attribution de cent trente deux (132) actions nouvelles de la société absorbante, sans soulte.

Ceci exposé, est ici intervenu, Monsieur Georges HENNEN, prénommé, agissant en qualité de représentant de la Société en Nom Collectif « AVICENNE » en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire de ladite société, décidant la fusion, dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Jacques DELANGE, soussigné, ce jour.

A. Description générale de l'apport

Société en Nom Collectif « AVICENNE » ayant son siège social à 4000 Liège, boulevard Frère Orban 8, numéro d'entreprise 433.617 219, RPM Liège.

Constituée sous la dénomination « Centre Médical Avicenne El Khayat » par acte sous seing privé du premier janvier mil neuf cent quatre vingt huit, publié aux annexes du Moniteur Belge du trente et un mars suivant, sous le numéro 295.

Dont les statuts ont été modifiés par acte sous seing privé du dix huit août deux mille cinq, publié aux annexes du Moniteur Belge du dix sept novembre suivant, sous le numéro 0164775.

Société dissoute sans liquidation et sous la condition suspensive de l'approbation de la présente fusion.

Monsieur Georges HENNEN, prénommé, déclare transférer par voie d'apport à la présente société absorbante, les éléments d'actif et de passif et de capitaux propres, ceux-ci étant établis sur base d'une situation comptable arrêtée au trente et un décembre deux mille cinq.

Description générale de l'apport en euros :

ACTIF Montants nets au trente et un décembre deux mille cinq

ACTIFS IMMOBILISES

III. IMMOBILISATIONS CORPORELLES, cent soixante neuf mille septante sept euros cinq cents

A. Terrains et constructions, cent soixante trois mille septante euros quatre vingt sept cents

B. Installations, machines et outillage, trois mille huit cent cinquante et un euros septante trois cents

C. Mobilier et matériel roulant, deux mille cent cinquante quatre euros quarante cinq cents

IV. IMMOBILISATIONS FINANCIERES, cent vingt trois euros nonante cinq cents

TOTAL DES ACTIFS IMMOBILISES, cent soixante neuf mille deux cent un euros

ACTIFS CIRCULANTS

V. CREANCES A PLUS D'UN AN, cinq mille euros

B. Autres créances, cinq mille euros

VI. STOCKS ET COMMANDES EN COURS D'EXECUTION, onze mille neuf cents euros

A. Stocks, onze mille neuf cents euros

VII. CREANCES A UN AN AU PLUS, neuf mille quatre cent septante et un euros cinq cents

A. Créances commerciales, huit mille soixante cinq euros quatre vingt six cents

B. Autres créances, mille quatre cent cinq euros dix neuf cents

IX. VALEURS DISPONIBLES, quinze mille neuf cent septante deux euros quarante neuf cents

TOTAL DES ACTIFS CIRCULANTS, quarante deux mille trois cent quarante trois euros cinquante quatre cents

TOTAL DE L'ACTIF, deux cent onze mille cinq cent quarante quatre euros cinquante quatre cents

PASSIF Montants nets au trente et un décembre deux mille cinq

CAPITAUX PROPRES

I. CAPITAL, soixante et un mille cinq cents euros

A. Capital souscrit, soixante et un mille cinq cents euros

IV. RESERVES, six mille cent cinquante euros

A. Réserve légale, six mille cent cinquante euros

V. BENEFICE REPORTE, treize mille deux cent vingt euros trente neuf cents

TOTAL DES CAPITAUX PROPRES, quatre vingt mille huit cent septante euros trente neuf cents

PROVISIONS ET IMPOTS DIFFERES, zéro

DETTES

VIII. DETTES A PLUS D'UN AN, nonante neuf mille cent cinquante sept euros quarante et un cents

D. Autres dettes, nonante neuf mille cent cinquante sept euros quarante et un cents

IX. DETTES A UN AN AU PLUS, vingt huit mille cinq cent trois euros trente trois cents

C. Dettes commerciales

1. Fournisseurs, quatre mille trois cent cinquante cinq euros soixante quatre cents

E. Dettes fiscales salariales et sociales

1. Impôts, cinq mille cent quatre vingt neuf euros quarante cinq cents

F. Autres dettes, dix huit mille neuf cent cinquante huit euros vingt quatre cents

X. COMPTES DE REGULARISATION, trois mille treize euros quarante et un cents

TOTAL DES DETTES, cent trente mille six cent septante quatre euros quinze cents

TOTAL DU PASSIF, deux cent onze mille cinq cent quarante quatre euros cinquante quatre cents

Ces transferts comprennent en outre les éventuels éléments incorporels tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know-how, se rapportant aux patrimoines transférés

B. Apport d'Immeubles

Dans le patrimoine de la société « AVICENNE » transféré à la société « HENNEN ASSOCIATES » sont compris les immeubles dont la description, l'origine de propriété, les conditions de transfert et les conditions spéciales sont décrites ci-après, lesquels constituent des éléments du patrimoine soumis à publicité particulière (art. 683 du Code des Sociétés).

1. Description .

Biens appartenant à la société AVICENNE

VILLE DE LIEGE – 5ème division

(ANCIENNEMENT ET ACTUELLEMENT)

A. Dans un immeuble à appartements multiples dénommé « Résidence Princesse de Liège », sis boulevard Frère Orban 8, cadastré section B, numéro 476/Z/22, pour une contenance de trois cent trente cinq mètres carrés (335 m²) :

a) nonante pour cent (90 %) en pleine propriété de l'appartement de type A sis au troisième étage et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall, dégagement, living, cuisine, water-closed, salle de bains, une chambre à coucher, et terrasse derrière, ainsi que la cave numéro neuf (9) en sous-sol ; cet appartement ayant une superficie approximative de quatre vingt mètres carrés entre mitoyenneté, en ce compris la terrasse à la façade postérieure.

- en copropriété et indivision forcée : les quatre cent vingt cinq/dix mille trois cent cinquantièmes (425/10.350èmes) des parties communes à la Résidence, en ce compris le terrain d'assise

b) nonante cinq pour cent (95 %) en pleine propriété de l'appartement de type B sis au premier étage et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall, dégagement, living, cuisine en façade avec balcon, débarras, water-closed, salle de bains, deux chambres à coucher dont une avec terrasse derrière, et la cave en sous-sol numéro quatre (4) selon titre (numéro trois (3) selon cadastre); cet appartement ayant une superficie approximative de cent vingt quatre mètres carrés (124 m²) entre mitoyenneté, en ce compris le balcon de la cuisine et la terrasse à la façade postérieure.

- en copropriété et indivision forcée : les six cent cinquante cinq/dix mille trois cent cinquantièmes (655/10.350èmes) des parties communes à la Résidence, en ce compris le terrain d'assise.

c) quatre vingt cinq pour cent (85 %) en pleine propriété de l'appartement de type B sis au troisième étage à gauche, d'une superficie de cent vingt quatre mètres carrés (124 m²) terrasse et balcon inclus, et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall, dégagement, living, cuisine en façade avant avec balcon, débarras, water-closed, salle de bains, deux chambres à coucher dont une avec terrasse à l'arrière, ainsi que la cave en sous-sol numéro cinq (5) (selon plan annexé à l'acte de base modificatif du onze juin mil neuf cent soixante dont question ci-après) et portant actuellement le numéro 3G (selon titre) ;

- en copropriété et indivision forcée : les six cent cinquante cinq/dix mille trois cent cinquantièmes (655/10.350èmes) des parties communes à la Résidence, en ce compris le terrain d'assise.

Tel que ces biens sont plus amplement décrits dans l'acte de base de la Résidence dressé par Maître Georges NICOLAS, Notaire à Liège, substituant Maître Albert JEGHERS, Notaire à Liège, légalement empêché, le vingt huit septembre mil neuf cent cinquante neuf, transcrit au premier bureau des hypothèques de Liège le huit octobre suivant volume 939 numéro 1, modifié par acte reçu par ledit Notaire NICOLAS, le onze juin mil neuf cent soixante, transcrit au premier bureau des hypothèques de Liège, le vingt cinq juin suivant, volume 988 numéro 36, ainsi que par acte reçu par Maîtres Sébastien MAETENS de NOORDHOUT et Jacques DELANGE, Notaires à Liège, le dix huit novembre deux mille cinq, transcrit au premier bureau des hypothèques de Liège, le vingt deux novembre suivant, dépôt 10.145.

B. Dans un complexe de parkings, dénommé « Parking Forgeur », sis rue Forgeur 21, cadastré ou l'ayant été, section B numéro 476/B/27 pour une contenance de seize ares vingt et un centiares, nonante cinq pour cent (95 %) en pleine propriété de l'emplacement de parcage pour voiture numéroté trente sept (37), comprenant :

- en propriété privative et exclusive : l'emplacement proprement-dit ;

- en copropriété indivise et forcée : dix quotités dans les parties communes générales; et dix quotités dans les parties spéciales à l'entité «parkings»

Tel que ce bien est plus amplement décrit dans l'acte de base de la Résidence dont fait partie le bien vendu reçu par Maîtres Michel DUCHATEAU et François MESSIAEN, notaires à Liège, le treize juillet mil neuf cent quatre vingt neuf, transcrit au premier bureau des hypothèques de Liège le vingt huit juillet suivant volume 4820 numéro 5 et dans l'acte modificatif reçu par les mêmes notaires, le trente et un octobre mil neuf cent quatre vingt neuf, transcrit au premier bureau des hypothèques de Liège, volume 4858 numéro 7.

2 Origines de propriété :

La société « AVICENNE » est propriétaire des biens décrits ci-dessus pour les avoirs acquis comme suit :

□ Le bien prédécrit sub A a) :

Il y a plus de trente ans à compter des présentes, ledit bien appartenait à Monsieur SIMON Emile Denis Joseph et son épouse Madame MELARD Marguerite Françoise Juliette.

Madame MELARD Marguerite est décédée le vingt et un décembre mil neuf cent quatre vingt trois et sa succession a été recueillie à concurrence de l'usufruit par son époux prénommé et à concurrence du surplus par sa fille Madame SIMON Hélène Marie Alice Françoise, épouse de Monsieur RUCHEENNE Marcel.

Monsieur SIMON Emile et Madame SIMON Hélène prénommés ont vendu ledit bien à concurrence de nonante pour cent à la présente société absorbée et à concurrence de dix pour cent à Madame EL KHAYAT Najia, aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre-Charles WATELET, Notaire à Liège, en date du dix huit décembre mil neuf cent nonante et un, transcrit au premier bureau des hypothèques de Liège, le vingt trois décembre suivant, volume 5196 numéro 5.

□ Les biens prédécrits sub A.b) et c) :

Il y a plus de trente ans à compter des présentes, lesdits biens appartenaient à Monsieur FONTAINE Paul Emile et son épouse Madame JEGHERS Jeanne Marie Elise.

Monsieur et Madame FONTAINE-JEGHERS sont décédés intestat à Cahors (France), respectivement les dix huit septembre mil neuf cent soixante cinq et vingt septembre mil neuf cent quatre vingt neuf, et leurs successions ont été recueillies par leurs trois enfants : 1) Monsieur FONTAINE Pierre Paul Jean Marie, 2) Monsieur FONTAINE Robert Joseph Jean Paul, et 3) Madame FONTAINE Monique Jeanne Marie Paule, épouse CABLAT Yves.

Monsieur FONTAINE Pierre prénommé est décédé à Lugagnac (France), le vingt mars mil neuf cent nonante huit et sa succession a été recueillie par son épouse Madame RICHEUX Colette Claude Françoise et ses deux filles Madame FONTAINE Laure Jeanne Madeleine, épouse de LABORDE de MONPEZAT Philippe, et Madame FONTAINE Elisabeth Anne Marie, épouse de LABORDE de MONPEZAT Thierry.

Monsieur FONTAINE Robert, Madame FONTAINE Monique, Madame RICHEUX Colette, ainsi que Mesdames FONTAINE Laure et Elisabeth prénommés ont vendu lesdits biens comme suit :

- Le bien prédécrit sub A.b) : à concurrence de nonante cinq pour cent à la présente société absorbée et à concurrence de cinq pour cent à Madame EL KHAYAT Najia, aux termes d'un acte reçu par Maîtres Pierre-Charles WATELET et Jean-Louis JEGHERS, Notaires à Liège, en date du vingt six novembre mil neuf cent nonante huit, transcrit au premier bureau des hypothèques de Liège, le premier décembre suivant, volume 6375, numéro 18.

- Le bien prédécrit sub A.c) : à concurrence de quatre vingt cinq pour cent à la présente société absorbée et à concurrence de quinze pour cent à Madame EL KHAYAT Najia, aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Louis JEGHERS, Notaire à Liège, en date du trente août mil neuf cent nonante neuf, transcrit au premier bureau des hypothèques de Liège, le seize septembre suivant, volume 6544, numéro 7

□ Le bien prédécrit sub B :

Il y a plus de trente ans à compter des présentes, ledit bien appartenait à Madame Christiane Marie Elisabeth Berthe Paul VERLINDE, veuve de Monsieur Marcel PIRARD, pour l'avoir acquis savoir : le terrain de la société anonyme SOCIMM-INVEST à Seraing et les constructions de la société anonyme IMOSUD à Chaudfontaine, aux termes d'un acte reçu par Maîtres Michel DUCHATEAU et François MESSIAEN, notaires à Liège, le vingt deux novembre mil neuf cent quatre vingt neuf, transcrit au premier bureau des hypothèques de Liège le sept décembre suivant volume 4857 numéro 19.

Madame Christiane VERLINDE est décédée intestat à Liège le trois septembre deux mil et sa succession a été recueillie par ses quatre enfants et seuls héritiers légaux étant Madame Marie-Louise PIRARD, Monsieur Christian PIRARD, Madame Nicole PIRARD et Madame Anne PIRARD, tous prénommés, chacun pour un/quart.

Les conjoints PIRARD prénommés ont ensuite vendu ledit bien à concurrence de nonante cinq pour cent à la présente société absorbée et à concurrence de cinq pour cent à Madame EL KHAYAT Najia, aux termes d'un acte reçu par Maîtres Jacques DELANGE et Jean-Louis JEGHERS, Notaires à Liège, en date du trente et un mai deux mille cinq, transcrit au premier bureau des hypothèques de Liège, le six juin suivant, dépôt 4702.

3. Situation hypothécaire

a) Les biens sont apportés quittes et libres de toutes charges et dettes hypothécaires ou privilégiées.

b) La société absorbée a conféré deux mandats hypothécaires concernant lesdits immeubles transférés, au profit de la SA IMMOMANDA :

- le vingt six novembre mil neuf cent nonante huit, pour un montant en principal de quatre vingt un mille huit cent quatre euros quatre vingt six cents (81.804,86 €) ;

- le trente août mil neuf cent nonante neuf, pour un montant de cinquante quatre mille cinq cent trente six euros cinquante huit cents (54.536,58 €).

4. Mutation

Les biens immeubles ci-avant décrits n'ont fait l'objet d'aucune autre mutation dans les cinq dernières années précédant la présente cession.

5. Dispense d'inscription d'office

Monsieur le conservateur des hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription du procès-verbal de l'assemblée approuvant la présente opération.

C. Conditions

Conditions générales

1. La société bénéficiaire a la propriété, rétroactivement, de tous les éléments corporels et incorporels et sera subrogée dans tous les droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société absorbée à compter du premier janvier deux mille six, sans qu'il puisse en résulter de novation.

Elle en a eu la jouissance à partir du même moment, soit par l'occupation réelle, soit par la perception des loyers).

2. La société bénéficiaire supportera avec effet au premier janvier deux mille six, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, et en général toutes les charges quelconques, en ce compris les charges de copropriétés, ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens lui transférés et qui sont inhérents à leur propriété et leur jouissance.

3. La société bénéficiaire prendra les biens à lui transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

4. Les dettes de la société absorbée passeront de plein droit et sans formalité à la société bénéficiaire, laquelle sera à cet égard subrogée sans qu'il puisse en résulter novation dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

En conséquence, elle acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif se rapportant à l'apport qui lui sera fait; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et apportés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente opération de fusion, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les gages sur fonds de commerce, ou de transcription. La société bénéficiaire (absorbante) fera son affaire personnelle de l'accomplissement des formalités nécessaires aux fins d'assurer la publicité et l'opposabilité aux tiers du transfert des marques et brevets.

5. La société bénéficiaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et les contrats et engagements quelconques conclus avec le personnel occupé par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existeront au jour de la réalisation effective de la fusion.

6. La société bénéficiaire vient à tous les droits et actions de la société absorbée résultant des baux portant sur les immeubles transférés.

La société bénéficiaire devra en outre respecter les occupations en cours, comme la société absorbée est en devoir de le faire, et agir directement avec les occupants pour tout ce qui concerne les modes et conditions de leur occupation, les renons à donner et les objets que les propriétaires et occupants pourraient prétendre leur appartenir.

7. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société bénéficiaire, qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée.

8. Le transfert du patrimoine comprendra d'une manière générale :

a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, la société absorbée à l'égard de tous tiers, y compris les Administrations publiques;

b) la charge de tout le passif de la société absorbée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues, d'obligations contractées avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef;

c) les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour les sociétés bénéficiaires de les conserver.

Conditions particulières relatives au transfert de l'immeuble

1° L'immeuble est transféré dans l'état où il se trouve actuellement, sans garantie de vices et défauts, vétusté, mauvais état du bâtiment, vices du sol ou du sous-sol, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues dont il pourrait être avantagé ou grevé, sauf à la société bénéficiaire à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention de la société absorbée ni recours contre elle.

Les contenances ne sont pas garanties, la différence en plus ou en moins, excédant un vingtième, faisant profit ou perte pour les parties concernées et les indications cadastrales n'étant données qu'à titre de simple renseignement.

La société bénéficiaire est subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée relativement aux mitoyennetés ainsi qu'aux conditions particulières et servitudes pouvant figurer dans ses titres de propriété.

Elle est censée avoir reçu les titres de propriété de la société absorbée et les conventions d'occupation qui se rapportent aux droits immobiliers transférés.

2° La société déclare, que le bien n'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme ou d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareil permis pourrait être obtenu et qu'il n'est pris aucun engagement quant à la possibilité

d'effectuer sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article quatre vingt quatre paragraphes un et deux du CWATUP. Par conséquent, aucun des actes et travaux dont question ne peut être effectué sur le bien objet de l'acte tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

La société absorbée déclare qu'à ce jour, elle n'a connaissance d'aucun plan ou projet d'expropriation ou d'aménagement ni d'aucune procédure de protection en vertu de la législation sur la protection des monuments et sites, pouvant concerner le bien objet du présent transfert, et qu'il ne lui en a été signifié aucun.

3° Transfert de propriété - Entrée en jouissance - Impôts :

La société bénéficiaire a la propriété du bien, rétroactivement, à compter du premier janvier deux mille six.

La société bénéficiaire est subrogée, sans qu'il puisse en résulter novation, dans tous les droits et actions de la société absorbée résultant des contrats de location, de sous-location ou de cession de baux civils ou commerciaux.

La société bénéficiaire doit respecter les occupations en cours comme la société absorbée était en devoir de le faire, et agir directement avec les propriétaires et occupants pour tout ce qui concerne les modes et conditions de leur occupation, les renons à donner et les objets que les propriétaires et occupants pourraient prétendre leur appartenir.

VI. Constatation de l'affectation comptable du transfert résultant de la fusion - Augmentation de capital et adaptation du capital en euros

Conformément à la présente fusion :

1. L'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que

1.1. Elle décide d'augmenter le capital social de la présente société à concurrence de dix sept mille euros (17.000 €), par l'absorption de la Société en Nom Collectif « AVICENNE », dont le capital social souscrit et libéré s'élève à dix sept mille euros.

De sorte que le capital de la société absorbante sera porté de soixante et un mille cinq cent euros (61.500 €) à septante huit mille cinq cents euros (78.500 €)

1.2. Elle décide de créer cent trente deux (132) actions nouvelles ordinaires, identiques aux actions existantes, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux bénéfices à partir du premier janvier deux mille six, lesquelles sont attribuées aux associés de la société absorbée, sans soule, de la manière suivante :

les associés de la société absorbée « AVICENNE » se verront attribuer cent trente deux (132) actions sans valeur nominale de la présente société en contrepartie du patrimoine de la société « AVICENNE ».

1.3. Les cent trente deux actions nouvelles sont attribuées aux associés de la société absorbée, pour laquelle, Monsieur Georges HENNEN, prénommé, accepte.

1.4. En conséquence de l'augmentation de capital, l'assemblée décide de modifier les articles 5 et 6 des statuts de la manière suivante :

- l'article 5 :

« Le capital est fixé à SEPTANTE HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (€ 78.500,-), représenté par trois cent quatre vingt deux actions (382) sans mention de valeur nominale représentant chacune un/trois cent quatre vingt deuxième (1/382ème) du capital social. Ces parts sociales sont nominatives.

Tout actionnaire aura toutefois le droit de demander la transformation de ces parts sociales nominatives en actions au porteur. »

- l'article 6 en ajoutant le paragraphe suivant :

« L'assemblée générale extraordinaire du douze juin deux mille six a décidé de procéder à la fusion par absorption de la Société en Nom Collectif « AVICENNE » et d'augmenter le capital à concurrence de dix sept mille euros (17.000 €) pour le porter de soixante et un mille cinq cents euros (61.500 €) à septante huit mille cinq cents euros (78.500 €) par la création de cent trente deux actions nouvelles ordinaires, identiques aux actions existantes, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux bénéfices à partir du premier janvier deux mille six. »

VII. Modification de l'objet social

L'assemblée constate la similitude de l'objet social de la société absorbante et des sociétés absorbées. En conséquence, il n'y a pas lieu de modifier l'objet social de la société absorbante.

VIII. Constatation de la disparition de la société absorbée

L'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent, la Société en Nom Collectif « AVICENNE », dont le siège social est établi à 4000 Liège, boulevard Frère Orban 8, numéro d'entreprise 433.617.219, RPM Liège, a cessé d'exister à compter des présentes.

IX. Pouvoirs

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/08/2006 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

L'assemblée confère à chacun des administrateurs composant le conseil, tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes, chacun avec pouvoirs d'agir séparément ou conjointement, avec faculté de subdélégation, et notamment ceux d'effectuer toutes formalités de radiation ou de transfert auprès de toutes autorités compétentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte d'apport.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME délivré aux fins d'insertion aux Annexes du Moniteur belge avec en annexe une expédition de l'acte du douze juin deux mille six, la procuration, les rapports du conseil d'administration et du Réviseur d'Entreprise, ainsi que la coordination des statuts.

Jacques DELANGE
NOTAIRE
Place de Bronckart, 17
4000 — LIEGE

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature